

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

106^e session

Jugement n° 2784

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. A. L. le 26 juillet 2007, la réponse de l'OMS du 6 novembre 2007, la réplique du requérant du 10 janvier 2008 et la duplique de l'Organisation du 28 avril 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant canadien né en 1956, est un ancien fonctionnaire de l'OMS. Il est entré au service du Bureau régional de l'Europe à Copenhague le 17 mai 2003 en qualité de directeur de l'administration et des finances de classe D.1. A compter du 31 janvier 2007, il a été détaché auprès de la Cour pénale internationale.

A la suite de l'annonce, début 2005, de son prochain mariage avec M^{me} J., qui était alors responsable par intérim du Département des ressources humaines à la Division de l'administration et des finances du Bureau régional, le requérant reçut, le 5 avril 2005, la visite du directeur des Services de contrôle interne qui souhaitait discuter de cette question avec lui, ayant eu vent de préoccupations du personnel concernant le conflit d'intérêts auquel cette situation pourrait donner

lieu. Le 20 avril, le directeur régional pour l'Europe demanda à M. A, un ancien membre du personnel, d'analyser la situation et de le conseiller sur ce qui pourrait être fait pour éviter un conflit d'intérêts au niveau de la direction de la Division de l'administration et des finances. Le lendemain, dans un mémorandum adressé au directeur régional, le Comité du personnel du Bureau régional de l'Europe se déclara préoccupé par le conflit d'intérêts que risquait d'entraîner le prochain mariage entre le directeur de l'administration et des finances et la responsable par intérim du Département des ressources humaines, s'agissant notamment de la crédibilité qu'aurait le(la) futur(e) responsable du Département des ressources humaines en tant que supérieur(e) hiérarchique de l'épouse de son propre supérieur hiérarchique direct. Il soulignait qu'il faudrait prendre des mesures pour faire face à cette situation conformément aux bonnes pratiques et au Règlement du personnel en vigueur. M. A. remit son rapport au directeur régional en mai 2005. En septembre, l'Organisation décida d'affecter M^{me} J. à un autre poste. Mais celle-ci démissionna peu après et, en novembre 2005, elle interjeta appel de cette décision de réaffectation.

Dans une lettre du 25 janvier 2007 adressée au requérant, le directeur régional l'informa qu'il s'était avéré que l'appel interjeté par M^{me} J. faisait référence à une abondance d'informations et de documents auxquels le requérant avait seul accès en sa qualité de directeur de l'administration et des finances. Il demandait à l'intéressé de lui fournir des explications sur le fait qu'il ne lui avait pas transmis, pas plus qu'au directeur des Services de contrôle interne, des documents censés résumer des discussions auxquelles ils avaient participé. Par lettre du 31 janvier, le requérant répondit que les documents en question communiqués à M^{me} J., qui souhaitait, à bon droit, obtenir des éclaircissements sur des points la concernant, étaient des notes personnelles et non des documents officiels auxquels il avait accès dans l'exercice de ses fonctions.

Dans une autre lettre adressée le 18 février 2007 au directeur régional, le requérant se déclara préoccupé par certaines déclarations qu'aurait faites l'administration du Bureau régional dans le cadre de

l'appel interjeté par M^{me} J., devenue son épouse, et qui étaient susceptibles de porter atteinte à sa réputation. Pour s'en assurer, il demandait qu'on lui fournisse une copie du rapport établi par M. A., ainsi que la liste des passages mentionnant son nom dans les déclarations faites par l'administration en réponse à l'appel interjeté par son épouse, et tout document produit par l'administration dans le cadre de cet appel, dans lequel son nom apparaissait. Il demandait aussi que lui-même, ou son avocat, puisse consulter «les documents pertinents et le personnel concerné». Dans sa réponse du 2 mars, la directrice par intérim de l'administration et des finances expliqua au requérant que le rapport de M. A., qui était adressé seulement au directeur régional, était un document confidentiel à usage interne non destiné à être distribué. Elle indiquait que le Bureau régional n'était pas en mesure de lui fournir des extraits ou des renseignements provenant de déclarations faites par l'administration en réponse à l'appel interjeté par M^{me} J., étant donné que tout recours introduit devant les comités d'appel internes est une affaire qui concerne uniquement les parties au différend. Pour ce qui était de consulter «les documents pertinents et le personnel concerné», elle indiquait que le Bureau régional ne pouvait pas répondre à une demande d'information aussi générale.

Par lettre du 12 mars 2007, le requérant notifia son intention de faire appel devant le Comité régional d'appel de la décision de l'administration de lui refuser l'accès à des documents officiels contenant des déclarations diffamatoires et inexacts. Arguant que cet appel avait un lien avec les décisions prises par le directeur régional, il demandait que le Directeur général l'autorise, par dérogation à l'article 1230.8.4 du Règlement du personnel qui prescrit que l'appel doit être interjeté devant le Comité régional d'appel, à saisir directement le Comité d'appel du Siège. En mars et avril 2007, le requérant s'enquit à plusieurs reprises de l'état d'avancement de sa demande de dérogation. Le 30 mars, il fut informé que celle-ci avait été transmise au Directeur général et, le 24 avril, il reçut confirmation qu'elle lui avait été envoyée le 12 avril. Le 19 août 2007, le requérant fut informé que le Directeur général avait accédé à sa demande de dérogation et que son

appel avait été transmis au Comité d'appel du Siège. Dans un courriel daté du 23 août 2007, il fit savoir au Comité d'appel du Siège que, n'ayant reçu de réponse ni à sa déclaration d'intention de faire appel ni à sa demande de dérogation formulées depuis plus de cent vingt jours, il avait saisi directement le Tribunal pour contester le rejet implicite des demandes qu'il avait présentées dans sa lettre du 12 mars 2007.

B. Le requérant soutient que son épouse et lui-même sont victimes d'une longue campagne de harcèlement, d'intimidation et de diffamation qui a commencé avec l'annonce de leur mariage et qui se poursuit encore aujourd'hui alors qu'il a quitté l'Organisation. Il affirme que, dans divers documents de l'OMS censés être confidentiels, il a été accusé à plusieurs reprises de harcèlement sexuel, d'abus de pouvoir, de mauvaise gestion ainsi que de manque de loyauté envers l'Organisation, voire de complot contre elle, bien qu'il n'en ait jamais été officiellement informé. Il déclare qu'on a refusé de lui fournir une copie du rapport établi par M. A. et qu'on l'a juste autorisé à le consulter, alors même que ce rapport résumait les conclusions d'une enquête relative à son comportement professionnel et personnel ainsi qu'à celui de son épouse. Il rappelle que le directeur des Services de contrôle interne lui avait dit que soit lui, soit sa femme, soit les deux devraient quitter l'Organisation, et il soutient qu'après l'appel interne interjeté par son épouse le directeur régional a cherché à prendre des mesures de représailles à son encontre en refusant, notamment, d'établir un rapport d'évaluation sur son travail pour l'année 2006 et en propageant des rumeurs selon lesquelles il aurait eu un comportement non conforme à l'éthique.

Le requérant soutient qu'étant donné que l'administration a fait preuve d'une lenteur excessive dans l'examen de son appel et qu'elle n'a répondu à aucune de ses demandes, il n'avait plus d'autre choix que de saisir directement le Tribunal. Il accuse l'OMS de dissimuler, de cautionner et de diffuser des documents diffamatoires sans lui donner la possibilité de répondre aux accusations, et d'enfreindre l'article 410.3.3 du Règlement du personnel qui dispose que «[l]e mariage entre un membre du personnel et un autre ne modifie pas la

situation contractuelle de chaque époux». S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, il affirme que l'Organisation a manqué à son devoir de le protéger contre une campagne de diffamation, de le traiter avec dignité, d'éviter de lui causer des torts inutiles et excessifs et d'enquêter dûment sur les graves accusations formulées contre lui. En lui refusant l'accès aux documents qui l'incriminaient, l'administration l'a privé de la possibilité de se défendre, en violation du Règlement du personnel de l'Organisation et de son droit à une procédure régulière.

Le requérant demande qu'il soit ordonné à l'Organisation de lui fournir le rapport établi par M. A., ainsi que les déclarations faites par l'administration dans le cadre de l'appel interjeté par son épouse, le rapport du directeur des Services de contrôle interne concernant son mariage avec un autre membre du personnel, le fichier que le Bureau régional a secrètement constitué et qui contient des allégations et des insinuations de nature à porter préjudice à sa carrière, ainsi qu'une copie de son dossier personnel avec les pages dûment numérotées. Il demande également qu'on l'autorise à faire une déclaration au Comité d'appel du Siège dans le cadre de l'appel en cours interjeté par son épouse et qu'une enquête en bonne et due forme soit ouverte avec sa pleine participation, ou celle de son avocat, sur les allégations que l'administration a formulées à son encontre. Il demande réparation pour la souffrance morale et physique que l'administration lui a fait subir ainsi que des dommages-intérêts exemplaires pour le préjudice qu'elle lui a causé en prenant des mesures de représailles contre lui à la suite de sa décision d'épouser un membre du personnel et de celle de son épouse d'interjeter appel. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS déclare que la requête est irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. A son avis, la saisine du Tribunal sur la base du rejet implicite d'une réclamation, prévue à l'article VII, paragraphe 3, de son Statut, est également soumise à la règle de l'épuisement des moyens de recours interne. Par ailleurs, la demande de dérogation à l'article 1230.8.4 du

Règlement du personnel formulée par le requérant a été acceptée. En conséquence, il a obtenu satisfaction et sa requête sur ce point est devenue sans objet.

En outre, s'appuyant sur l'article II du Statut, l'Organisation fait valoir que la réponse de l'administration en date du 2 mars 2007 refusant au requérant l'accès à des documents confidentiels n'est pas une décision qui porte atteinte aux stipulations de son contrat d'engagement et qu'elle ne peut, de ce fait, donner matière à un recours. Elle nie qu'il y ait eu des retards excessifs dans l'examen de son appel interne ou qu'il ait été autorisé à se soustraire à la procédure d'appel interne, étant donné que le Règlement du personnel accorde un délai d'au moins dix mois pour mener à bien la procédure d'appel et que des consultations étaient nécessaires pour pouvoir répondre à la demande du requérant. Selon la défenderesse, le requérant ne peut demander, de bonne foi, que sa cause soit entendue par le Comité d'appel du Siège, puis invoquer le temps qui a été nécessaire pour examiner sa demande comme motif pour saisir directement le Tribunal. Elle affirme également que les conclusions du requérant selon lesquelles il aurait été victime d'une campagne de harcèlement sont irrecevables parce qu'elles n'entrent pas dans le cadre de l'appel interne et qu'elles portent sur des faits qui n'ont pas été contestés dans les délais prescrits.

L'Organisation considère que la requête est dénuée de fondement. Elle nie que des informations aient été secrètement réunies contre le requérant ou que la réponse de l'administration en date du 2 mars 2007 faisait partie d'une campagne de harcèlement. Pour ce qui est du rapport établi par M. A., elle relève qu'outre le fait qu'il s'agissait d'un document confidentiel à usage interne qui n'était pas destiné à être distribué, il n'a servi de base à aucune décision concernant le requérant. Contrairement aux dires de ce dernier, ce rapport n'était nullement une enquête sur son comportement, mais une étude des règles et pratiques concernant les conjoints qui travaillent dans le même service. Elle ajoute que le directeur régional, comme preuve de sa confiance, a montré le rapport au requérant et l'a aussi invité à participer aux consultations ultérieures concernant la réaffectation de

sa femme. Se référant à l'article 410.3.2.1 du Règlement du personnel qui interdit qu'un conjoint soit affecté à un poste hiérarchiquement supérieur ou subordonné à celui occupé par le membre du personnel apparenté, l'OMS affirme que la décision du directeur régional de demander conseil à M. A. était pleinement justifiée, en raison de l'incidence que le mariage de deux membres du personnel travaillant en ligne hiérarchique directe et dans le même service pouvait avoir sur l'environnement de travail. Pour ce qui est de la possibilité d'avoir accès aux déclarations faites dans le cadre de l'appel interjeté par son épouse ou encore de consulter «les documents pertinents et le personnel concerné», la défenderesse souligne que le requérant ne jouit pas d'une position privilégiée qui lui permettrait d'avoir accès à tous ces documents confidentiels.

Elle conteste la version des faits donnée par l'intéressé et affirme qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure de représailles. Elle rejette comme totalement infondées ses accusations selon lesquelles des informations diffamatoires auraient été diffusées sur son compte et soutient que c'est lui qui a communiqué des informations confidentielles à son épouse, justifiant par là les préoccupations de l'administration relatives à un possible conflit d'intérêts.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que sa requête est recevable. Il souligne qu'il l'a déposée conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal aux termes duquel l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal dans le cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite. Il fait valoir que la décision du Directeur général d'accéder à sa demande de dérogation est consécutive au dépôt de sa requête auprès du Tribunal et que, selon toute vraisemblance, aucune décision n'aurait été prise s'il n'avait fait cette démarche. Il maintient ses moyens sur le fond.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient intégralement sa position. Elle note que le requérant a maintenant en sa possession une copie du

rapport établi par M. A. ainsi que des déclarations faites par l'administration dans le cadre de l'appel interjeté par son épouse; par conséquent, sa demande concernant la communication de ces documents est devenue sans objet.

CONSIDÈRE :

1. La question déterminante porte sur la recevabilité de la requête. Le requérant a saisi le Tribunal de céans le 26 juillet 2007 avant de connaître la décision du Directeur général concernant sa demande d'autorisation de faire appel directement devant le Comité d'appel du Siège au lieu de saisir le Comité régional d'appel. Le 23 août 2007, il a fait savoir au Comité d'appel du Siège qu'étant donné qu'après plus de cent vingt jours il n'avait toujours pas reçu de réponse concernant sa déclaration d'intention de faire appel ou sa demande de dérogation, il avait saisi directement le Tribunal un mois plus tôt. Il suggérait que, dans ces conditions, son appel soit suspendu dans l'attente des instructions finales du Tribunal.

2. Le requérant indique qu'il conteste «l'absence de décision» concernant sa demande de dérogation visant à saisir directement le Comité d'appel du Siège. Il soutient également que, compte tenu des retards excessifs qui avaient été pris dans l'examen de son appel, il n'avait pas d'autre choix que de saisir directement le Tribunal pour contester la décision du 2 mars 2007, par laquelle la directrice par intérim de l'administration et des finances rejetait sa demande tendant à obtenir communication de certains documents. Il affirme que sa requête est recevable étant donné que l'administration n'a pas pris de décision concernant sa demande de dérogation.

3. L'OMS soutient que, indépendamment de la question de savoir si une demande de dérogation à la procédure d'appel devant le Comité régional d'appel peut donner lieu au dépôt d'une requête auprès du Tribunal, c'est à tort que le requérant invoque l'article VII, paragraphe 3, du Statut. Si cette disposition permet effectivement de

déposer une requête en cas de rejet implicite d'une réclamation, l'article VII, paragraphe 1, prévoit aussi qu'une requête n'est recevable que si tous les moyens de recours interne ont été épuisés. Selon la défenderesse, cela signifie que le requérant aurait dû suivre la procédure d'appel interne en contestant d'abord l'absence de décision devant le Comité régional d'appel et, si nécessaire, devant le Comité d'appel du Siège. En dernier ressort, la décision finale du Directeur général pouvait être contestée devant le Tribunal. L'Organisation souligne également que, puisque la dérogation a été acceptée, la demande du requérant a été satisfaite et sa requête sur ce point est devenue sans objet. Enfin, elle fait valoir que c'est le requérant qui, en demandant la suspension de la procédure devant le Comité d'appel du Siège, a empêché qu'il soit donné suite à son appel interne.

4. Dans sa réplique, le requérant soutient que la décision du Directeur général d'accéder à sa demande de dérogation a été consécutive au dépôt de sa requête auprès du Tribunal et que, selon toute vraisemblance, aucune décision n'aurait été prise sans cela. Il soutient également qu'étant donné que le Directeur général est seul habilité à accorder une dérogation à l'article 1230.8.4 du Règlement du personnel, il serait illogique et contraire aux règles applicables que la décision du Directeur général soit examinée par une instance de niveau inférieur.

5. Bien que le requérant ait lié la recevabilité de sa demande aux fins de communication des documents, rejetée par la décision du 2 mars 2007, à sa demande de dérogation à la procédure devant le Comité régional d'appel, le Tribunal observe qu'il s'agit en fait de deux questions distinctes.

6. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut, la recevabilité d'une requête est en partie subordonnée au fait que la décision contestée est définitive. L'article VII, paragraphe 3, dispose, lui, que dans le cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'aurait pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé

est fondé à saisir le Tribunal et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Il est donc clair que l'article VII, paragraphe 3, ne s'applique qu'à une décision définitive anticipée. La recevabilité de la requête est aussi subordonnée à l'épuisement des moyens de recours interne.

7. En substance, le requérant fait valoir qu'une décision du Directeur général concernant une demande de dérogation constitue une décision définitive. Bien que l'on puisse débattre du bien-fondé de cette opinion, il n'est pas nécessaire de résoudre cette question en l'espèce. Etant donné que le Directeur général a accédé à la demande de dérogation du requérant, l'autorisant ainsi à saisir directement le Comité d'appel du Siège, cet aspect de la requête est devenu sans objet.

8. L'argument du requérant selon lequel l'inaction du Directeur général ne lui a pas laissé d'autre choix que de contester la décision du 2 mars 2007 directement devant le Tribunal de céans est fondamentalement vicié. Une décision relative à une demande de dérogation est par nature procédurale : elle détermine simplement l'instance qui examinera l'appel quant au fond. Le fait de ne pas prendre une décision en temps voulu sur une demande de dérogation n'est pas assimilable à une absence de décision sur l'appel dans son ensemble. Par conséquent, le Tribunal considère que la requête est irrecevable en ce qui a trait à la décision du 2 mars 2007, étant donné qu'elle ne satisfait pas aux dispositions de l'article VII de son Statut. Le Tribunal considère également qu'il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2008, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET